



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 octobre 2017  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-neuvième session**  
15-26 janvier 2018

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant la Barbade\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Historique**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de neuf communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux des droits de l'homme<sup>2</sup>**

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que la Barbade a mis en œuvre les recommandations formulées lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel en ratifiant la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2013. Ils notent également que, depuis la ratification de cet instrument, la Barbade a créé un comité de surveillance, qui devait soumettre son premier rapport en 2015, ce qui n'a pas encore été fait<sup>3</sup>.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la Barbade a voté contre toutes les résolutions de l'Assemblée générale appelant à un moratoire sur l'application de la peine de mort<sup>4</sup> et recommandent à l'État partie de ratifier sans réserve le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>5</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à la Barbade d'appliquer les traités qu'elle a ratifiés<sup>6</sup>.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Questions touchant plusieurs domaines**

#### *Égalité et non-discrimination*<sup>7</sup>

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que les recommandations relatives à l'adoption de lois et de politiques visant à combattre et à interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, dont la Barbade a pris note, n'ont pas été mises en œuvre. Ils notent qu'il n'existe aucune disposition constitutionnelle ou législative contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans les domaines de l'emploi, de la santé et de l'éducation, ce qui prive de protection et de recours légaux les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et queer (LGBTQ+) qui font l'objet de discrimination<sup>8</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent également que les dispositions de la loi sur les infractions sexuelles qui incriminent les relations homosexuelles consenties sont toujours en vigueur malgré les recommandations relatives à leur abrogation<sup>9</sup>, dont la Barbade a pris note, et qu'il n'existe pas de loi interdisant expressément les discours ou crimes de haine visant les personnes LGBTQ+<sup>10</sup>. Ils recommandent au Gouvernement de prendre des mesures d'éducation du public et de mener des campagnes de sensibilisation aux droits des personnes LGBTQ+ afin de lutter contre les préjugés, la discrimination et la stigmatisation dont elles sont victimes, et de faire évoluer les mentalités<sup>11</sup>.

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent qu'aucune disposition de loi ou du Code de procédure civile ne prévoit de procédure permettant de modifier la mention du sexe (« homme » ou « femme ») d'une personne sur ses documents d'identité, bien qu'aucune loi n'interdise expressément une telle démarche<sup>12</sup>.

### **2. Droits civils et politiques**

#### *Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>13</sup>

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que, pendant le deuxième cycle de l'Examen périodique universel, la Barbade a reçu 19 recommandations concernant la peine de mort, dont deux recommandations relatives à l'imposition obligatoire de la peine de mort et des recommandations tendant à la mise en place d'un moratoire officiel, ce qui constituerait la première étape vers l'abolition<sup>14</sup>. Ils constatent que le Gouvernement a répondu à ces recommandations en rappelant son moratoire de fait et en soulignant qu'il n'existait pas de consensus national ou unanime en faveur de l'abolition de la peine de mort<sup>15</sup>, bien que peu ait été fait pour lancer un débat public ouvert à ce sujet<sup>16</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la Barbade applique toujours la loi relative à la peine de mort et qu'en 2016, les tribunaux ont condamné à mort trois hommes qui avaient été reconnus coupables de meurtre. Un projet de loi de 2014, portant modification de la loi relative aux atteintes à la personne, qui permettrait à la Barbade d'abolir l'imposition obligatoire de la peine de mort<sup>17</sup> et de se conformer aux arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans les affaires *Boyce et autres c. la Barbade* et *DaCosta Cadogan c. la Barbade*, est toujours à l'examen au Parlement, et on ne dispose d'aucune information actualisée à ce sujet depuis 2015<sup>18</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Barbade d'instaurer un moratoire sur l'imposition obligatoire de la peine de mort et de réexaminer les peines de toutes les personnes condamnées à mort en application des dispositions relatives à l'imposition obligatoire de la peine capitale<sup>19</sup>.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent également que les lois de la Barbade ne limitent pas le recours à la peine de mort aux crimes les plus graves<sup>20</sup>, et ne laissent aux juges que peu de marge d'appréciation, ce qui les empêche d'adapter les peines en fonction de la situation personnelle du défendeur ou des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise<sup>21</sup>. Ils recommandent à la Barbade de modifier son droit pénal afin de limiter la peine de mort aux crimes les plus graves et de faire en sorte qu'il ne soit

plus possible de condamner une personne à mort qu'en cas d'homicide volontaire<sup>22</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent également que le nombre de personnes condamnées à mort dans le pays est passé de 4 à 13 depuis 2011<sup>23</sup> et qu'il y a un manque de transparence en ce qui concerne les condamnés à mort et leurs conditions de détention<sup>24</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Barbade de réexaminer la situation de tous les détenus condamnés à mort et de commuer automatiquement en emprisonnement à vie la peine de ceux qui ont été condamnés il y a plus de cinq ans, conformément aux prescriptions du Conseil privé et à la décision rendue en l'affaire *Bradshaw c. Ministre de la justice de la Barbade*. Ils recommandent également de publier des statistiques régulièrement mises à jour sur les détenus condamnés à mort<sup>25</sup>.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent qu'aucun cadre légal spécifique n'existe pour protéger les personnes LGBTQ+ du harcèlement et de la violence, alors que la police ne traite pas les plaintes concernant ces actes avec l'attention, le sérieux et la diligence qu'elles mériteraient, contrairement à d'autres affaires<sup>26</sup>. Ils recommandent d'adopter une loi relative aux crimes de haine envers les personnes LGBTQ+, afin que les auteurs de violences contre ces personnes puissent faire l'objet de poursuites<sup>27</sup>.

*Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit*<sup>28</sup>

9. Le Child Rights International Network (CRIN) constate que la loi permet toujours de prononcer des peines d'emprisonnement à perpétuité dans le cas d'infractions commises par des enfants<sup>29</sup>. Il note également que l'âge minimal de la responsabilité pénale est fixé à 11 ans<sup>30</sup> et que les personnes âgées de 16 ans ou plus sont jugées comme des adultes<sup>31</sup>. La peine de détention suivant le bon plaisir de la Cour, qui a remplacé la « détention suivant le bon plaisir de Sa Majesté », est systématique pour toute personne de moins de 18 ans reconnue coupable d'une infraction pour laquelle la peine de mort serait applicable à un adulte. La durée de la peine étant indéterminée, cela rend possible l'emprisonnement à vie. Le CRIN note également que les enfants âgés de moins de 14 ans ne peuvent officiellement pas être condamnés à une peine d'emprisonnement, mais qu'ils peuvent être condamnés à une peine de détention suivant le bon plaisir de la Cour<sup>32</sup>.

### 3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*<sup>33</sup>

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 constatent que les personnes n'ayant pas une expression de genre traditionnelle subissent une discrimination sur le marché de l'emploi et ne sont pas protégées sur leur lieu de travail. Ils indiquent que ni les employeurs publics, ni la plupart des employeurs du secteur privé, n'ont mis en place de politiques permettant de combattre la discrimination, notamment celle fondée sur le sexe, l'identité ou l'expression de genre ou l'orientation sexuelle<sup>34</sup>. Ils recommandent à la Barbade d'adopter une législation interdisant aux employeurs de pratiquer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre au stade du recrutement et à tous les niveaux et dans tous les domaines de l'emploi<sup>35</sup>.

*Droit à la santé*<sup>36</sup>

11. ADF International constate qu'il est plus difficile d'accéder à des services de santé de qualité dans les zones isolées et rurales<sup>37</sup>, et que les taux élevés de mortalité maternelle sont liés à l'impossibilité d'accéder à des soins obstétricaux, à l'absence d'informations et au manque de professionnels de santé, en particulier pour les femmes vivant dans la pauvreté et dans des zones reculées ou rurales<sup>38</sup>. Elle note que le taux de mortalité maternelle de la Barbade était de 27 pour 100 000 naissances en 2015, contre 58 pour 100 000 en 1990<sup>39</sup>. Elle note que le Gouvernement a mis en place dans les écoles des programmes de sensibilisation à destination des adolescents afin de réduire le nombre de grossesses précoces, mais que celles-ci sont encore très nombreuses, 40 % des grossesses survenant chez des femmes âgées de moins de 20 ans.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 3<sup>40</sup> indiquent que la discrimination et la stigmatisation sont des obstacles majeurs à l'accès des personnes LGBTQ+ aux soins, et aboutissent à des refus de soins, à des soins de mauvaise qualité et à des traitements

irrespectueux ou abusifs. Ils notent également que les prestataires de soins de santé peuvent mal connaître les besoins spécifiques des personnes LGBTQ+ dans ce domaine. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que la stigmatisation et la discrimination généralisées ont des répercussions négatives sur la santé mentale et émotionnelle des personnes LGBTQ+, ce qui explique que le stress, l'anxiété et les comportements autodestructeurs tels que le suicide soient plus courants chez ces personnes. Ils notent qu'en raison du décalage entre l'âge du consentement et l'âge auquel une personne peut consentir seule à des traitements médicaux, les adolescents LGBTQ+ ont des difficultés à accéder aux soins de santé, y compris à l'information et à la contraception<sup>41</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent en outre que les traitements hormonaux substitutifs ne sont pas pris en charge par le programme national de santé et qu'il est difficile de trouver des hormones de qualité dans les pharmacies locales, ce qui oblige les personnes transgenres à se tourner vers le marché noir<sup>42</sup>.

#### 4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

##### *Femmes*<sup>43</sup>

13. Life In Leggings : Caribbean Alliance Against Gender-based Violence Through Education, Empowerment & Community Outreach (LIL) estime que l'adoption d'une approche globale des politiques relatives à la violence domestique, à la réduction de la pauvreté et à l'égalité des sexes est nécessaire pour remédier à la dépendance économique des femmes et à la violence domestique<sup>44</sup>. En ce qui concerne la violence domestique et le harcèlement sexuel, LIL recommande notamment à la Barbade de définir dans la législation les infractions de violence domestique et de harcèlement sexuel ; d'adopter des mesures législatives pour punir la violence domestique ; d'accélérer l'adoption de la loi sur le harcèlement sexuel au travail ; de mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité national de réforme chargé d'examiner la loi relative aux ordonnances de protection dans les cas de violence domestique ; de poursuivre l'élaboration du plan national d'action contre la violence domestique ; de former les policiers aux questions de violence domestique ; de chercher à accélérer les procès pénaux, lorsque cela est approprié ; de combler les lacunes dans la législation relative à la violence domestique qui ont été recensées par le Comité créé par le Bureau de promotion de l'égalité des sexes ; et de former progressivement des unités spécialisées, composées de policières compétentes, pour traiter les cas de violence domestique<sup>45</sup>. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) note que, depuis le deuxième cycle de l'Examen périodique universel, des modifications de la loi de 1994 relative aux ordonnances de protection dans les cas de violence domestique ont été adoptées<sup>46</sup>.

14. LIL recommande également de continuer à combattre les stéréotypes sexistes et les inégalités entre les sexes dans tous les domaines, et de travailler à l'autonomisation des femmes dans toutes les sphères de la société<sup>47</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 constatent que, bien que la Barbade ait accepté les recommandations relatives aux inégalités entre les sexes dans le domaine de la transmission de la nationalité, la Constitution traite différemment les enfants nés en dehors de la Barbade d'une femme barbadienne mariée ou d'un homme barbadien marié, et refusent aux pères célibataires le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants, contrairement aux mères célibataires. Ils estiment que la discrimination opérée par le droit de la nationalité envers les pères célibataires participe de la perpétuation de la discrimination envers les femmes, car elle soutient et renforce implicitement l'idée que la responsabilité des enfants échoit « naturellement » à la mère<sup>48</sup>. En outre, le chapitre 186 de la loi relative à la citoyenneté (modifié pour la dernière fois en 1982) refuse aux Barbadiennes le droit de transmettre leur nationalité en cas d'adoption conjointe<sup>49</sup>, alors que les hommes peuvent dans tous les cas transmettre leur nationalité aux enfants qu'ils adoptent. Les Barbadiennes ne peuvent pas non plus transmettre leur nationalité à leur conjoint étranger. La Constitution de la Barbade réserve ce droit aux hommes<sup>50</sup>.

*Enfants*<sup>51</sup>

15. La GIEACPC note que la Barbade a accepté une recommandation visant à changer le regard de la société sur les châtiments corporels, mais a rejeté plusieurs recommandations visant à les interdire en toutes circonstances<sup>52</sup>. Elle constate qu'à la Barbade, les châtiments corporels sont légaux dans tous les cadres, sauf dans celui des garderies<sup>53</sup>, où ils sont interdits par l'article 4 de la loi de 1904 sur la prévention des actes de cruauté commis contre les enfants et par la loi de 1983 sur l'éducation<sup>54</sup>. La GIEACPC note que la loi portant modification de la loi sur l'éducation qui a été adoptée en mars 2015 n'interdit pas les châtiments corporels<sup>55</sup>. Elle rapporte également que les châtiments corporels constituent une forme de peine licite en cas d'infraction commise par un garçon. La loi de 2001 relative aux tribunaux de première instance prévoit que les garçons âgés de 8 à 15 ans peuvent recevoir « en privé » jusqu'à 12 coups de fouet au poste de police au lieu ou en sus de toute autre sanction. La loi de 1932 relative à la délinquance juvénile prévoit également de tels châtiments corporels<sup>56</sup>. La GIEACPC indique en outre que la loi de 1926 sur les établissements de formation professionnelle surveillée autorise le recours aux châtiments corporels en guise de sanction disciplinaire pour les garçons, et permet aux magistrats d'ordonner une flagellation pour punir une tentative d'évasion<sup>57</sup>. Elle note également que le projet de loi sur la justice des mineurs qui est à l'examen prévoit d'abroger ces dispositions<sup>58</sup>. Parallèlement, les dispositions de la loi de 1964 sur les prisons qui permettaient d'infliger aux personnes âgées de moins de 21 ans, pour certaines infractions disciplinaires, jusqu'à 12 coups de fouet ont été abrogées par la loi de 2015 portant modification de la loi sur les prisons<sup>59</sup>.

16. I Am A Girl Barbados (IAAGB) note que le mandat du Gouvernement en matière de protection de l'enfance pourrait, en ce qui concerne les filles, donner lieu à de nombreuses améliorations<sup>60</sup>. L'organisation indique que les mesures prises par le Gouvernement pour tenter de mettre un terme aux violences sexuelles sur les enfants ont été en partie efficaces, mais que la longueur des procédures judiciaires décourage des victimes de faire appel à la justice<sup>61</sup>. Elle rapporte également que les relations sexuelles intergénérationnelles sont très courantes et sont liées aux relations sexuelles tarifées, qui sont culturellement acceptées dans le pays<sup>62</sup>. Elle indique aussi que la pornographie mettant en scène des enfants est un sujet de préoccupation croissante, et que les victimes sont stigmatisées<sup>63</sup>.

17. IAAGB et LIL présentent des informations sur le cas des filles « portées disparues », qui tentent de fuir des situations de maltraitance mais sont traitées comme des délinquantes<sup>64</sup> et renvoyées dans le foyer qu'elles ont cherché à fuir ou placées en détention et poursuivies pour vagabondage au lieu de recevoir une assistance et d'avoir accès à la justice<sup>65</sup>. Ces organisations recommandent d'appliquer les lois d'une manière visant à aider plutôt qu'à sanctionner<sup>66</sup>. IAAGB fait également part d'une augmentation des comportements agressifs et violents dans l'enseignement secondaire en rapport avec le harcèlement et le cyberharcèlement<sup>67</sup>.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que les enfants à qui la nationalité barbadienne a été refusée en raison de la discrimination sexiste inscrite dans les lois concernant la nationalité peuvent aussi subir des violations de leurs droits aux soins de santé et à l'éducation, car le système de santé nationale ne prévoit la gratuité des soins que pour les nationaux et les résidents, tandis que les étrangers et les non-résidents doivent payer leurs frais médicaux et les frais de scolarité dans le secondaire<sup>68</sup>.

*Personnes handicapées*<sup>69</sup>

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que la recommandation, formulée lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, de recenser les personnes handicapées, à laquelle la Barbade a adhéré, n'a pas été mise en œuvre<sup>70</sup>. Ils indiquent qu'il n'y a pas de recensement national global<sup>71</sup>, et recommandent à la Barbade de mettre en place un système de collecte de données, ce qui permettrait une représentation précise de la situation des personnes handicapées dans des domaines tels que l'éducation, l'emploi, le logement, la santé et l'accès aux installations publiques<sup>72</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

## Civil society

## Individual submissions:

ADF International	ADF International, 1209, Geneva (Switzerland);
CRIN	The Child Rights International Network, London (UK);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom);
IAAGB	I Am A Girl Barbados, St. John, Barbados;
PDCI	Life In Leggings: Caribbean Alliance Against Gender-based Violence Through Education, Empowerment & Community Outreach, Bridgetown, Barbados.

## Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: the Advocates for Human Rights (AHR), Minneapolis, USA, The Greater Caribbean for Life, Tacarigua, Trinidad and Tobago and The World Coalition against the Death Penalty, Montreuil, France;
JS2	Joint submission 2 submitted by: Barbados Council for the Disabled (BCD), St. Michael, Barbados and Barbados National Organisation of the Disabled – Barnod.Inc., Bridgetown, Barbados;
JS3	Joint submission 3 submitted by: EQUALS, Eastern Caribbean Alliance for Diversity and Equality (ECADE) and ARC International, St Michael, Barbados;
JS4	Joint submission 4 submitted by: Global Campaign for Equal Nationality Rights, New York, USA, and Institute on Statelessness and Inclusion, Eindhoven, The Netherlands.

<sup>2</sup> For relevant recommendations see A/HRC/23/11 and Add.1, paras. 102.1-102.2, 102.4-102.18, 102.57, 102.66, 102.67.

<sup>3</sup> JS 2, p.2-3.

<sup>4</sup> JS1, para. 18.

<sup>5</sup> JS1, para. 27.

<sup>6</sup> JS3, p.8.

<sup>7</sup> For relevant recommendations see A/HRC/23/11 and Add.1, paras. 102.38, 102.45, 102.53-102.56, 102.96-102.102.

<sup>8</sup> JS3, p.2-3.

<sup>9</sup> JS3, p.1.

<sup>10</sup> JS3, p.2.

<sup>11</sup> JS3, p.9.

<sup>12</sup> JS3, p.8.

<sup>13</sup> For relevant recommendations see A/HRC/23/11 and Add.1, paras. 102.56-102.70, 102.97.

<sup>14</sup> JS1, para. 2.

<sup>15</sup> JS1, para. 3.

<sup>16</sup> JS1, para.7.

<sup>17</sup> JS1, para.6.

<sup>18</sup> JS1, para 22.

<sup>19</sup> JS1, para. 27.

<sup>20</sup> JS1, para 20.

<sup>21</sup> JS1, para 21.

<sup>22</sup> JS1, para 27.

<sup>23</sup> JS1, para 19.

<sup>24</sup> JS1, para 24.

<sup>25</sup> JS1, para 27.

<sup>26</sup> JS3, p.3.

<sup>27</sup> JS 3, p.9.

<sup>28</sup> For relevant recommendations see A/HRC/23/11 and Add.1, paras. 102.28, 102.80, 102.82-102.86.

<sup>29</sup> CRIN, para. 1.

<sup>30</sup> Ibid.,para 1.

<sup>31</sup> Ibid., para. 2.

<sup>32</sup> Ibid., para. 3.

<sup>33</sup> For relevant recommendations see A/HRC/23/11 and Add.1, paras. 102.23-102.25, 102.45, 102.53-

- 102.56.
- <sup>34</sup> JS3, p.5.
- <sup>35</sup> JS 3, p.9.
- <sup>36</sup> For relevant recommendations see A/HRC/23/11 and Add.1, paras. 102.45, 102.53-102.56.
- <sup>37</sup> ADF International, para 11.
- <sup>38</sup> Ibid. para. 12.
- <sup>39</sup> Ibid. para. 16.
- <sup>40</sup> Ibid. para. 20.
- <sup>41</sup> JS3, p.6.
- <sup>42</sup> JS3, p.7.
- <sup>43</sup> For relevant recommendations see A/HRC/23/11 and Add.1, paras 102.20-102.21, 102.29-102.31, 102.47-102.52, 102.72-102.78.
- <sup>44</sup> LIL, p. 3.
- <sup>45</sup> Ibid. p. 4.
- <sup>46</sup> GIEACPC, para 1.2.
- <sup>47</sup> LIL, p.5.
- <sup>48</sup> JS4, para. 17.
- <sup>49</sup> JS4, para. 7.
- <sup>50</sup> JS4, para. 14.
- <sup>51</sup> For relevant recommendations see A/HRC/23/11 and Add.1, paras 102.28, 102.50-102.51, 102.78-102.86.
- <sup>52</sup> GIEACPC, para 1.1.
- <sup>53</sup> Ibid. para 2.
- <sup>54</sup> Ibid. para 2.6.
- <sup>55</sup> Ibid. para. 2.7.
- <sup>56</sup> GIEACPC, para 2.10.
- <sup>57</sup> Ibid. para 2.8.
- <sup>58</sup> Ibid. para 2.10.
- <sup>59</sup> Ibid. para 2.9.
- <sup>60</sup> IAAGB, p.2.
- <sup>61</sup> Ibid. p.3.
- <sup>62</sup> Ibid. p.3.
- <sup>63</sup> Ibid. p. 4.
- <sup>64</sup> Ibid. p. 5.
- <sup>65</sup> LIL, p.1.
- <sup>66</sup> IAAGB, p.6.
- <sup>67</sup> Ibid. p. 5.
- <sup>68</sup> JS4, para 22.
- <sup>69</sup> For relevant recommendations see A/HRC/23/11 and Add.1, paras 102.45, 102.114-102.115.
- <sup>70</sup> JS2, p.3.
- <sup>71</sup> JS2, p.3.
- <sup>72</sup> S2, p.4.
-